



EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 22 mai 2014

VILLE DE SOLLIES PONT

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--|----------------|-----------------------------|
| Afférents Au Conseil | En exercice | Ont pris part au vote |
| 33 | 33 | 33 |
| Date de la convocation 15 mai 2014 | | |
| Date d'affichage 15 mai 2014 | | |
| Objet de la délibération <i>Direction générale des services – Secrétariat de la direction générale – Projet de transaction avec mesdames PAGANI</i> | | |
| Vote pour à l'unanimité | | |
| POUR : 33 | | |
| CONTRE : 0 | | |
| ABSTENTION : 0 | | |

L'an deux mille quatorze, le vingt-deux mai deux mille quatorze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, PICOT Joël, BORELLI Huguette, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHEVROT Régis, CHOLLEY Jocelyne, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, MANDON-BONHOMME Céline.

Procurations :

TREQUATTRINI Pascale donne procuration à RAVINAL Danièle,
RE Daniel donne procuration à BOUBEKER Patrick,
CREMADES Laurence donne procuration à GARRON André.

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Dalel CHAOUCHE est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Mesdames PAGANI Rita et Madeleine ont cédé à la commune de SOLLIES PONT une partie de leur propriété, sise 1 avenue « Maréchal de Lattre de Tassigny » 83210 SOLLIES PONT, afin que la commune réalise un rond-point dans le but d'améliorer la circulation sur l'avenue « Maréchal de Lattre de Tassigny ».

La commune a ainsi versé, en sus du prix de vente de la parcelle, une indemnité de 4.000 euros à Mesdames PAGANI Rita et Madeleine.

La commune s'est engagée à rétablir la clôture en réalisant la construction d'un mur plein d'une hauteur de 1.80 mètres à partir du dessus du trottoir et non à partir des fondations.

Un nouveau portail avec mécanisme d'ouverture automatique était commandé par la commune à la société VIAL MENUISERIES, le 5 octobre 2011, puis installé par ses soins.

Suite à de violentes rafales de vent intervenues le 21 janvier 2012, ce portail mis en place se descellaient.

La commune est alors intervenue pour procéder à son remplacement en procédant à l'acquisition d'un nouveau portail auprès de la société PROVENCE PORTAILS.

Mesdames PAGANI Rita et Madeleine ont relevé que ce second portail était également défectueux et entaché de malfaçons.

C'est dans ce contexte que par assignation en date du 7 décembre 2012 en vue d'une audience du 21 décembre 2012 par devant monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulon, statuant en la forme des Référé, ces dernières ont sollicité du juge des référés qu'il ordonne la désignation d'un expert.

Par ordonnance n° RG 12/1545, monsieur Nicolas CRASSOUS, expert judiciaire, a été désigné.

Le 5 novembre 2013, monsieur Nicolas CRASSOUS a établi son rapport définitif au terme duquel il conclut :

- **Le portail à ouverture et fermeture motorisée installé à l'entrée de la propriété de Mesdames PAGANI dans le cadre de l'aménagement d'un rond-point présente des désordres majeurs, susceptibles de perturber son bon fonctionnement et de mettre en cause la sécurité des utilisateurs de cet accès.**
- **Le dispositif d'interphone existant sur le portail d'origine avant les travaux a été réinstallé et remis en service par les soins des services de la Mairie de Solliès-Pont : ses éventuels dysfonctionnements n'ont pas été formellement signalés à la Mairie en temps utile ni constatés par l'Huissier. L'analyse du fonctionnement de ce dispositif a donc été exclue du champ de la présente expertise.**
- **Le portail fabriqué par la société PROVENCE-PORTAILS pour le compte de la Commune de Solliès-Pont ne présentait à sa livraison ni malfaçon ni inachèvement. L'installation du portail et sa motorisation ne faisaient pas partie de la prestation commandée par la Commune de Solliès-Pont.**
- **La société VIAL-MENUISERIES est totalement hors de cause, le portail de sa fourniture ayant été déposé définitivement suite aux dégâts subis à cause des rafales de vent en Janvier 2012 et remplacé par le portail actuellement en place.**
- **L'installation du portail actuel et de sa motorisation, réalisée par les Services Techniques de la Commune de Solliès-Pont, n'est pas conforme aux recommandations du fabricant du système de motorisation. Cette non-conformité est la cause des désordres constatés. Les réparations successives réalisées par les Services Techniques de la Commune de Solliès-Pont pour tenter de remédier aux dysfonctionnements sont restées sans effet et ont conduit à des dégradations supplémentaires du portail.**
- **La correction des désordres en cours impose une remise en état du portail par son fabricant, la réparation du gond descellé ainsi qu'une modification de l'installation de motorisation pour la rendre conforme aux recommandations du fabricant. Ces travaux devront être effectués par des professionnels possédant les qualifications correspondantes. Le réglage de la motorisation devra être réalisé par une personne spécialisée compétente, conformément à la proposition déjà formulée par la Commune de Solliès-Pont en octobre 2012.**

Une ordonnance de taxe, concernant les frais d'expertise, a été prise le 4 janvier 2014, par le juge chargé du contrôle des expertises près le Tribunal de Grande Instance de TOULON, pour un montant de 2789€ (deux mille sept cent quatre-vingt-neuf euros).

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide au présent litige et d'éviter les frais qui seraient engendrés par un litige, se sont rapprochées et ont convenu de régler le litige qui les oppose par la voie d'un protocole transactionnel.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 2044 et suivants du Code civil,

CONSIDERANT que la signature d'une transaction nécessite l'autorisation préalable de l'organe délibérant,

CONSIDERANT que l'organe délibérant doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent, notamment, la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer et les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin,

CONSIDERANT que la signature de la transaction par l'exécutif de la collectivité territoriale ne peut intervenir avant que la délibération de l'organe délibérant qui l'autorise, lorsqu'elle est requise, n'ait acquis un caractère exécutoire (cela implique, pour les collectivités et établissements soumis au contrôle de légalité, que cette délibération ait été réceptionnée par les services préfectoraux),

CONSIDERANT qu'au titre du protocole transactionnel et sans reconnaissance d'une quelconque responsabilité, la commune de SOLLIES PONT s'engage à procéder à la réfection des désordres du portail d'entrée de la propriété PAGANI, sise 1 avenue « Maréchal de Lattre de Tassigny » 83210 SOLLIES PONT, selon les préconisations de monsieur l'Expert CRASSOUS, telles qu'elles ressortent de son rapport établi le 5 novembre 2013,

CONSIDERANT que les travaux de réfection des désordres seront réalisés dans un délai d'un mois à compter de la signature du protocole afin de permettre à la commune de SOLLIES PONT de sélectionner une entreprise en vue de la réfection des désordres d'installation de la motorisation conformément au Code des marchés publics,

CONSIDERANT que la commune de SOLLIES PONT sollicitera par écrit mesdames PAGANI Rita et Madeleine Rita et Madeleine afin qu'il soit convenu d'une date d'intervention,

CONSIDERANT, en outre, que la commune de SOLLIES PONT s'engage à verser à mesdames PAGANI Rita et Madeleine la somme de 2789€ (deux mille sept cent quatre-vingt-neuf euros) à titre d'indemnisation des frais d'expertise payés par celles-ci au titre de l'ordonnance de taxe, concernant les frais d'expertise, ayant été prise le 4 janvier 2014, par le juge chargé du contrôle des expertises près le Tribunal de Grande Instance de TOULON,

CONSIDERANT que la commune de SOLLIES PONT s'engage à verser à mesdames PAGANI Rita et Madeleine la somme de 1 000€ (mille euros) à titre d'indemnisation forfaitaire, globale et définitive et à mandater le paiement de ces sommes dans un délai de quinze jours suivant la signature du protocole,

CONSIDERANT qu'en contrepartie de ces engagements, mesdames PAGANI Rita et Madeleine renoncent expressément à se prévaloir, à l'encontre de la commune de

SOLLIES PONT, de toutes prétentions, de tout dommage et intérêts qu'elle qu'en soit la nature liés aux désordres subis par leur portail d'entrée,

CONSIDERANT que sous réserve du bon encaissement des sommes susvisées et de la réalisation des travaux de réfection du portail, mesdames PAGANI Rita et Madeleine s'engagent à mettre un terme définitif à tout litige et renonce à toute procédure judiciaire et s'estiment entièrement remplies de leurs droits et renoncent irrévocablement à réclamer à la commune de SOLLIES PONT toute autre somme du fait du litige qui les a opposés,

CONSIDERANT qu'en considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par le protocole transactionnel, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement l'objet du litige défini en préambule des présentes,

CONSIDERANT que le protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les « parties » sur le même sujet,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** le projet de transaction avec mesdames PAGANI Rita et Madeleine,
- **AUTORISE** le maire à signer la transaction avec Mesdames PAGANI Rita et Madeleine,
- **AUTORISE** plus généralement le maire à effectuer toutes démarches et adopter toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

27 MAI 2014
28 MAI 2014

